

VD_OMNI GE.2015.0110 vom 14. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0110

FR: VD_OMNI GE.2015.0110 du 14 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0110 del 14 agosto 2015

Regeste

A. X. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Demande des recourants tendant à ce que leur fille, née en 2002, puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire dans lequel elle a effectué toute sa scolarité et qui se trouve dans la commune de domicile des grands-parents, qui ont toujours gardé leur petite-fille à sa sortie de l'école. L'art. 63 LEO admet qu'une dérogation puisse être accordée pour des motifs de garde liés à la présence des grands-parents à proximité de l'établissement scolaire. Le département a invoqué qu'il n'était plus possible d'accorder de dérogation au motif de garde par les grands-parents pour les enfants de plus de 12 ans. La question de savoir si à l'âge de 13 ans la fille des recourants présente une autonomie suffisante pour régler les problèmes que posent les horaires scolaires à ses parents qui travaillent à plein temps est une question d'appréciation, que le tribunal ne revoit que si le département n'a pas pris en compte tous les intérêts pertinents pour statuer sur l'octroi de la dérogation. Dans le cas d'espèce, le département a examiné la situation scolaire de la fille des recourants, la possibilité d'un accueil organisé à sa sortie de l'école et les risques pour une enfant de se retrouver seule à la maison avant l'arrivée de ses parents; il est donc resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation, même si du strict point de vue de l'intérêt de l'enfant, l'octroi de la dérogation aurait été souhaitable. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." Sous la note marginale "Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents " , l'art. 64 LEO prévoit que " le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a

commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie." Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 LS (abrogés par la LEO). La LEO ne contient pas de disposition transitoire à cet égard. Par ailleurs, l'exposé des motifs élaboré en vue de son adoption précise que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux dispositions de la LS (Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, DFJC, septembre 2010, p. 56). Il en découle que la jurisprudence relative aux anciens art. 13 et 14 LS demeure applicable aux actuels art. 63 et 64 LEO. b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (pour ne citer que des arrêts récents : GE.2013.0205 du 24 mars 2014, consid. 2b; GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1a; GE.2012.0095 du 20 juillet 2012 consid. 2a). c) La jurisprudence récente (v. p. ex. GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2c) rappelle tout d'abord que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). Lors des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption, en 1989, de l'art. 14 al. 1 LS dans sa dernière version, similaire à celle de l'art. 64 LEO, il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire (Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS, BGC septembre 1989, p. 952 ss). En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêt GE.2012.0059 du 5 juillet 2012 consid. 2c). Le changement de domicile en cours d'année scolaire ne constitue qu'un exemple de situation pouvant donner lieu à une dérogation. Ce motif permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter – quelles que soient les circonstances – l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par

exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile (arrêt GE.2012.0059 du 5 juillet 2012 consid. 2d). Le pourvoir d'examen du tribunal est cependant limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée. Le tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, mais doit seulement vérifier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle aurait apprécié de manière erronée (voir notamment l'arrêt RE.2002.0001 du 26 mars 2002 consid. 1c). L'autorité intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de la dérogation, mais le fait que l'on soit en présence d'une norme dérogatoire ne signifie pas encore que la dérogation doit toujours rester l'exception. En effet, les normes dérogatoires à titre exceptionnel sont édictées pour éviter les effets trop rigoureux, voir les conséquences absurdes des dispositions impératives. Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que l'exception peut même devenir la règle pour un type de situation particulière dans laquelle l'application du principe général conduirait à des résultats que le législateur ne peut pas avoir voulu (voir ATF 108 I 1 p. 74 consid. 4a p. 79). d) Dans la cause GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 précitée, le tribunal a considéré que les motifs de prise en charge extrascolaire d'une jeune fille de bientôt treize ans par ses grands-parents n'étaient pas constitutifs d'une situation exceptionnelle qui justifierait de s'écarter de la règle de la territorialité, pas plus que le fait qu'elle ait les mêmes amies depuis bientôt dix ans et soit bien intégrée dans sa classe. Enfin, rien au dossier ne permettait de déduire une fragilité qui aurait empêché cette élève de rester seule dans la maison familiale trois jours par semaine de 16h à 19h30, les raisons sécuritaires invoquées par les parents ne paraissant pas représenter de danger objectif (consid. 2 dd). L'arrêt rappelle la casuistique suivante, tirée de la jurisprudence de la cour de céans (consid. 2 cc) : a. Le fait qu'un enfant ait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la base d'une première dérogation, qu'il ait participé à des activités extra scolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents aient exercé une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un enclassement à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). b. Une dérogation à la zone de recrutement ne peut en tout cas pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaît depuis longtemps (GE.2007.0095 du 10 août 2007 consid. 2). c. Une demande de parents tendant à ce que leur fille de quatorze ans puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire où elle avait suivi le cycle de transition (5^{ème} et 6^{ème}, déjà en dérogation puisque le déménagement avait eu lieu au cours de la 5^{ème}), plutôt que l'école rattachée à leur nouvelle commune de domicile, a également été rejetée. Aucun élément au dossier ne permettait de retenir que l'état de l'enfant sur le plan psychologique et scolaire différait de celui des autres adolescents appelés à changer d'établissement à la suite d'un déménagement au terme du cycle de transition. Arrivée au terme d'un cycle, l'enfant devait de toute façon changer de classe. Le cumul des changements (déménagement et orientation VSO) n'était certainement pas facile à absorber, mais il ne suffisait pas à placer

l'adolescente dans une situation si particulière qu'il s'imposait de la maintenir dans la même école pour y commencer le dernier cycle. Au demeurant, un élève avait lui-même un intérêt propre évident à s'intégrer au lieu où il était domicilié (GE.2011.0143 du 15 novembre 2011). Il en a été de même s'agissant d'une jeune fille de quatorze ans dont il n'apparaissait pas que l'état sur les plans psychologique et scolaire différait fondamentalement de celui des autres adolescents appelés à devoir changer d'établissement scolaire après un déménagement, étant à cet égard précisé qu'un traitement logopédique n'était pas, en tant que tel, le signe d'une fragilité psychologique particulière dont il faudrait tenir compte (GE.2012.0007 du 13 mars 2012). d. Une dérogation au principe de l'enclassement territorial a été admise pour une élève de treize ans scolarisée à Lausanne en 7^{ème} année VSB afin de poursuivre sa scolarité jusqu'en 9^{ème} année à Lausanne, en lieu et place de l'Etablissement secondaire de Pully, à la suite de son déménagement à Pully. Le nouveau domicile des parents était très proche de l'établissement lausannois. L'élève avait noué des relations d'amitié et de confiance avec ses camarades de classe, relations qui avaient pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribuer à stabiliser son état de santé affecté par une anorexie mentale. Dans le processus de guérison, il était important de maintenir la stabilité du cadre relationnel dans lequel l'élève évoluait et de préserver les liens qu'elle était parvenue à tisser avec ses camarades de classe. Il convenait donc d'admettre qu'un changement de classe pourrait affecter l'équilibre que l'élève avait retrouvé dans sa classe et l'exposer à un risque de rechute non négligeable dont il convenait de la préserver (arrêt GE.2011.0078 du 19 juillet 2011). e. Une dérogation a été refusée dans le cas d'un enfant de treize ans présentant, en raison de son parcours scolaire, une certaine fragilité psychologique, attestée par des courriers d'une psychologue et d'une pédiatre, mais dont l'évolution apparaissait favorable. En particulier, il a été considéré que ses difficultés d'apprentissage, engendrées par un sentiment d'inaptitude et de perte de confiance en soi, étaient le lot de nombreux écoliers et ne traduisaient en l'occurrence pas de problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents qui nécessiteraient un traitement complexe ou de longue durée (GE.2012.0059 du 5 juillet 2012). e) En l'espèce, il ressort clairement du dossier de la cause que des dérogations ont été accordées pour la fille des recourants pendant les années scolaires de 2007 à 2015. Le motif de la dérogation était clairement le souci de garde de l'élève et la possibilité pour C. d'aller chez sa grand-mère à 2***** et de rester dans le cadre familial pendant son cursus scolaire. Les motifs de garde de l'enfant sont en effet importants. Il s'agit de problèmes réels et concrets auxquels les parents sont confrontés, et non pas des motifs de convenance personnels; il s'agit de l'organisation sécuritaire de la garde de l'enfant pendant les espaces de temps disponibles entre la fin des cours et l'arrivée des parents à la maison. C'est donc à juste titre que le département a accordé des dérogations pour des motifs liés à la garde de l'enfant, notamment lorsque l'enfant peut être gardé par les grands-parents dans une autre commune que celle du domicile des parents. Le département pouvait donc valablement considérer qu'un tel intérêt prime sur l'intérêt d'ordre théorique et dogmatique concernant l'enclassement des élèves dans le Canton selon la commune de domicile. L'octroi de ces dérogations n'a apparemment pas mis en péril la structure scolaire dans la région de 2***** ni le concept de répartition des élèves selon la commune de domicile, à défaut de quoi les directeurs des établissements scolaires concernés n'auraient pas manqué de le signaler dans leur préavis. L'octroi d'une dérogation à l'art. 63 LEO pour des motifs de garde liés à la présence des grands-parents à proximité de l'établissement scolaire se justifie donc pleinement. Il se pose en revanche la question de savoir si la limitation de ces

possibilités de dérogation jusqu'à l'âge de 12 ans est admissible. En effet, la maturité d'un enfant à l'âge de 12 ans dépend de nombreux facteurs et cet âge crucial correspond au seuil critique de la préadolescence où le besoin de stabilité peut être encore plus important. f) Cela étant précisé, les deux établissements scolaires concernés ont émis des préavis négatifs. L'établissement scolaire de D. _____ de 2***** a fait valoir des problèmes liés au remaniement, actuellement en cours, des écoles de 2***** et de 7***** et aux changements qu'il implique au niveau secondaire. On peut donc partir de l'idée que la dérogation pourrait poser dans ce cas un problème d'organisation dans l'enclassement des élèves. L'établissement scolaire du lieu de domicile a, pour sa part, relevé qu'il existe à 6***** toutes les infrastructures permettant d'accueillir confortablement C.. La question de savoir si à l'âge de 13 ans l'enfant présente une autonomie suffisante pour régler les problèmes que posent les horaires scolaires aux parents qui travaillent à plein temps est une question d'appréciation que le tribunal ne revoit pas si l'autorité a pris en compte tous les intérêts pertinents pour statuer sur l'octroi de la dérogation. A cet égard, force est de constater que le département a examiné la situation scolaire de la fille des recourants à 2*****, la possibilité d'un accueil organisé à 6***** (devoirs surveillés) et les risques que présente le retour de l'enfant seul à la maison avant l'arrivée des parents, ainsi que l'organisation des deux établissements scolaires concernés. Alors même que la garde de l'enfant par le grand-parent peut constituer un motif valable de dérogation au principe de l'enclassement territorial de la commune de domicile des parents, le tribunal doit constater que le département est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant devoir refuser la dérogation pour les années scolaires 2015 à 2018; même si du strict point de vue de l'intérêt de l'enfant, l'octroi de la dérogation aurait été souhaitable. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte de l'issue du recours, un émolument de justice arrêté à 600 fr. doit être mis à la charge des recourants solidairement entre eux. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.